TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/13341

Assignation du : 29 Juillet 2009 JUGEMENT rendu le 18 Mars 2011

DEMANDEUR

Monsieur François J.

XXX

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me Claude J., avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D505

DEFENDERESSE

SCORPIO MUSIC, S.A.

92 avenue Kléber

75016 PARIS

Représentée par Me Sylvain JARAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1070

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la

DÉBATS

A l'audience du 31 Janvier 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Mélanie Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SCORPIO MUSIC est un label d'édition phonographique de musique. Monsieur François J. prétend avoir enregistré en 1985, pour le compte de la société SCORPIO MUSIC, une chanson intitulée « Bye Bye Baby goodbye », commercialisée sous la forme d'un disque « single » et sous son nom d'artiste « David DEAN ». Affirmant n'avoir jamais perçu de rémunération au titre de la fixation de cet enregistrement, des ventes ultérieures et de

l'utilisation de son image reproduite sur la pochette du disque, Monsieur François J. mettait la société SCORPIO MUSIC en demeure de réparer son préjudice par courrier en date du 20 juillet 2009. Par lettre en date du 22 juillet 2009, la société SCORPIO MUSIC sollicitait la communication du contrat ayant été signé entre elle-même et Monsieur J. et précisait que les exploitations et utilisations de l'image de Monsieur J. n'étaient plus de son fait ou de personnes dûment autorisées par elle-même, et ce au minimum depuis 1990. C'est dans ces conditions que, par acte en date du 29 juillet 2009, Monsieur J. a assigné la société SCORPIO MUSIC devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Dans ses dernières conclusions en date du 27 septembre 2010, Monsieur J., demande au Tribunal au visa des articles L. 211-4, L. 212-3, L 213-1 et L 214-1 du code de propriété intellectuelle, de l'article L.7121-8 du code du travail et de l'article 9 du Code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

-dire que la société SCORPIO MUSIC a violé les droits de Monsieur Françoise J., artiste-interprète de la chanson « Bye Bye Baby Goodbye » sous le pseudonyme David DEAN. Par conséquent,

- -condamner la société SCORPIO MUSIC à lui verser les sommes suivantes :
- 12.000 € au titre des royautés,
- 5.000 € au titre de la rémunération équitable,
- 173.000 € au titre du droit à l'image,
- 10.000 € au titre du préjudice moral,
- 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- -condamner la société SCORPIO MUSIC aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître J. en application de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Monsieur J. fait valoir que, contrairement à ce que soutient la défenderesse et dans la mesure où le disque « Bye bye baby good bye » a été enregistré en 1985, son action n'est pas prescrite en application des dispositions de l'article L211-4 du code de la propriété intellectuelle aux termes desquelles la durée des droits patrimoniaux est de cinquante années à compter de l'année civile suivant celle de l'interprétation pour les artistes interprètes. Il soutient que son single a été exploité à plus de 10.000 exemplaires dans l'année suivant son enregistrement et est toujours commercialisé sur des sites internet et estime qu'en sa qualité d'artiste interprète, il est en droit de percevoir une rémunération proportionnelle à l'exploitation de sa chanson ainsi que la part de rémunération équitable qui lui revient. En outre, il prétend que SCORPIO MUSIC a violé son droit à l'image en la reproduisant sans son autorisation sur la pochette du disque qu'elle a ensuite exploitée en sa qualité de producteur. Il ajoute que l'image de cette pochette est aujourd'hui largement diffusée sur internet alors qu'il incombe à SCORPIO MUSIC de la protéger en cette même qualité. Enfin, il soutient qu'il subit un préjudice moral du fait de la violation par SCORPIO MUSIC de ses droits d'artiste interprète pendant 25 années.

Dans ses dernières conclusions en date du 10 septembre 2010, la société SCORPIO MUSIC demande au Tribunal de :

- la recevoir en sa défense et, la déclarant bien fondée,

A titre principal,

Vu l'article 2270-1 du Code Civil, dans sa version du 5 juillet 1985,

Vu les articles 6, 9 et 122 du Code de Procédure Civile,

- lui donner acte de ce qu'elle offre de payer à Monsieur J. la somme de 58,25 €, correspondant à l'intégralité des royalties perçues au titre de l'exploitation de l'oeuvre intitulée « Bye bye Baby goodbye » autorisée par la Société SCORPIO MUSIC depuis les années 1990.
- -déclarer irrecevable comme prescrite l'action de Monsieur François J. fondée sur les articles L 212-3, L 214-1 et L311-7 du Code de la Propriété Intellectuelle et sur l'article L7121-8 du Code du Travail,
- -dire et juger Monsieur François J. mal fondé en sa demande ayant pour objet une prétendue atteinte à son image et le préjudice moral qu'il allègue,

En conséquence,

-débouter Monsieur François J. dans l'ensemble de ses demandes fins et conclusions, A titre subsidiaire,

Vu les articles L212-3, L214-1, L. 214-5 et L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle, Vu l'article L7121-8 du Code du Travail, Vu l'article 9 du Code Civil,

- -dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute au préjudice de Monsieur François J.,
- dire et juger que Monsieur François J. est mal fondé en ses prétentions, En conséquence,
- -débouter Monsieur François J. dans l'ensemble de ses demandes fin et conclusions. En toute hypothèse,
- -condamner Monsieur François J. à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- -condamner Monsieur François J. aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Sylvain JARAUD, Avocat aux offres de droits, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que l'action de Monsieur J. est irrecevable à son encontre, n'étant pas responsable du fait des tiers, par application de l'article 2270-1 du Code Civil dans sa rédaction en date du 5 juillet 1985 qui prévoit la prescription des actions en responsabilité extracontractuelle par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Elle soutient que Monsieur J. ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'existence d'un contrat passé entre elle et ce dernier, ainsi que la preuve de la vente de son single « Bye Baby goodbye » de son fait et conteste ainsi être à l'origine ou avoir autorisé la commercialisation de ce single, à l'exception de l'autorisation qu'elle a donnée par erreur à la société 4everMusic pour une exploitation du titre en Pologne dans le cadre d'une compilation. Elle précise que cette exploitation n'a généré des droits que pour un montant de 58,25 € qu'elle offre de verser en intégralité à Monsieur J..

Elle prétend que Monsieur J. ne rapporte pas la preuve que les atteintes au droit à l'image dont il se prévaut lui sont imputables, que la divulgation de la pochette, à supposer qu'elle existe, soit de son fait et qu'il en résulte pour lui un préjudice. A titre subsidiaire, elle argue de l'existence d'une autorisation tacite d'exploitation en raison du silence gardé par Monsieur J. sur l'exploitation de son image entre 1985 et le 22 juillet 2009.

Elle fait valoir que Monsieur J. ne rapporte pas la preuve de l'existence du préjudice moral qu'il prétend subir et conteste son évaluation des différents préjudices qu'il prétend avoir subi, notamment au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de leur réalité ou de leur étendue.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 5 octobre 2010.

MOTIVATION

Au préalable, il convient de constater que si Monsieur J. ne produit pas le contrat qui aurait été signé entre lui et la société SCORPIO MUSIC il verse au débat la photocopie d'une pochette de disque qui mentionne "David Dean", le nom de la chanson et "éditeur pour le monde entier : scorpio music(black scorpio)", "1985" et des captures d'écran de sites internet proposant à la vente ce disque. Ces éléments établissent l'existence du phonogramme.

Par ailleurs, la société SCORPIO MUSIC verse au débat un contrat conclu entre elle et la société polonaise 4EVER MUSIC portant sur l'enregistrement "Bye Bye Baby Goodbye" de David Dean aux termes duquel elle garantit être le détenteur exclusif des droits d'exploitation de cet enregistrement et accorde à cette société le droit non exclusif d'inclure l'enregistrement dans la compilation "summer klub 80 vol.3" du 24 avril 2009 au 24 avril 2014. L'ensemble de ces éléments établit que la société SCORPIO MUSIC est l'éditeur du phonogramme "Bye Bye Baby Goodbye".

Sur la prescription de l'action

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, la prescription constitue une fin de non-recevoir tendant à voir déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande.

Si l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle fixe la durée des droits patrimoniaux de l'artiste interprète à 50 ans, l'action de ce dernier n'échappe pas à la prescription.

L'assignation ayant été délivrée après l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, celle-ci est applicable au présent litige. Son article 26-11 dispose que : "les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure". En vertu de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, " les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ". Entre l'entrée en vigueur de la loi et l'assignation, la prescription a couru pendant un an, un mois et 11 jours.

L'ancien article 2270-1 du code civil, en vigueur antérieurement à la loi du 17 juin 2007 portait la durée de la prescription applicable aux actions en responsabilité civile extracontractuelle à 10 ans. En conséquence, le point de départ de cette prescription doit être fixé à 8 ans, 10 mois et 19 jours avant le 18 juin 2008, soit le 31 août 1999 et les demandes de Monsieur J. fondées sur ses droits patrimoniaux et son droit à l'image sont prescrites pour les faits antérieurs à cette date.

Sur les demandes au titre des "royautés" et de la rémunération équitable

Force est constater que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'exploitation par l'éditeur de son oeuvre postérieurement au 31 août 1999, à l'exception de l'autorisation de la reprise de la chanson qu'il a interprétée dans la compilation "summer klub80 vol.3" diffusée en Pologne à compter d'avril 2009 par la société 4EVER MUSIC. En effet, la vente de versions collector du phonogramme sur les sites internet priceminister.com ou <cgi.ebay.fr</pre> n'est pas imputable à la défenderesse, s'agissant de particuliers ou d'autres sociétés qui offrent à la vente des objets d'occasion. La défenderesse accepte à ce titre de verser à Monsieur J. la somme de 58,25 euros qui constitue celle qu'elle a reçue jusqu'au deuxième trimestre 2010 inclus au titre des "royautés" prévues dans le contrat pour (de) l'exploitation du phonogramme dans la compilation litigieuse. Elle sera donc condamnée à lui payer cette somme.

S'agissant de la demande formée par Monsieur J. au titre de la rémunération équitable, celleci est mal dirigée à l'encontre de l'éditeur puisque cette rémunération du fait de la communication directe dans un lieu public du phonogramme ou de sa radiodiffusion ou sa cablodistribution est perçue et distribuée par une société de perception et de répartition de droits en vertu de l'article L.215-1 du code de la propriété intellectuelle. Le demandeur sera donc débouté de sa demande de ce chef.

Sur la demande au titre de la violation du droit à l'image

S'agissant de la période non prescrite, soit postérieurement au 31 août 1999, le demandeur produit des captures d'écran du 28 janvier 2009 qui établissent que le Maxi 45 tours "Bye Bye Baby Goodbye" en version collector sur la pochette duquel figure une photographie de son visage est reproduit sur les sites priceminister.com, <cgi.ebay.fr</p>, <youtube>ou<odimusic.net</p>. La reproduction de cette photographie sur ces sites ne peut être imputée à la société SCORPIO MUSIC et la demande de Monsieur J. est mal dirigée et sera rejetée.

Sur la demande au titre du préjudice moral

Monsieur J. ne caractérise pas l'existence d'un préjudice moral qui résulterait d'une faute de la société SCORPIO MUSIC dans la période non prescrite et sera débouté de sa demande de ce chef.

Sur les autres demandes

La nature de la présente décision ne justifie pas de l'assortir de l'exécution provisoire. La société SCORPIO MUSIC succombant partiellement, elle sera condamnée aux dépens. Elle devra en outre indemniser Monsieur François J. des frais qu'il a dû engager dans le cadre de la présente procédure à hauteur de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate que l'action de Monsieur J. est prescrite pour les faits antérieurs au 31 août 1999,

Condamne la société SCORPIO MUSIC à payer à Monsieur J. la somme de 58,25 euros,

Déboute Monsieur J. de l'ensemble de ses autres demandes,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société SCORPIO MUSIC aux dépens qui seront recouvrés par Maître Claude J., avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société SCORPIO MUSIC à payer Monsieur François J. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 Mars 2011

LE PRESIDENT LE GREFFIER